



## **Commission paritaire des carrières**

### **1020602 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand**

#### ***Autres que les exploitations de sable blanc***

### **Convention collective de travail du 3 juillet 2013 (116.942)**

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

#### **CHAPITRE Ier. *Champ d'application***

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. *Salaires***

Art. 2. Les salaires minima des ouvriers au 1er avril 2013 sont fixés comme suit, sur la base d'une durée hebdomadaire de 40 heures :

	EUR
	-
Catégorie I, manœuvres	14,4581
Catégorie IA, manœuvres	14,6400
Catégorie II, spécialisés	14,8235
Catégorie III, hommes de métier	14,1864
Catégorie IV, chefs d'équipe	15,5535



## CHAPITRE XVIII. *Validité*

Art. 23. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.